Procedure file

Informations de base

CNS - Procédure de consultation Règlement	2005/0206(CNS)	Procédure terminée
Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Micronésie Sujet 3.15.15.06 Accords de pêche avec les pays du Pacifique Zone géographique Micronésie		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		16/11/2005
		PSE MIGUÉLEZ RAMOS Rosa	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		
	BUDG Budgets		20/09/2004
		Verts/ALE TRÜPEL Helga	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2724	25/04/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		

Evénements clés

17/10/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0502	Résumé
15/11/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/02/2006	Vote en commission		Résumé
23/02/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0035/2006	
15/03/2006	Résultat du vote au parlement		
15/03/2006	Décision du Parlement	T6-0081/2006	Résumé
25/04/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

25/04/2006	Fin de la procédure au Parlement		
06/06/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0206(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/31116

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2005)0502	17/10/2005	EC	Résumé
Avis de la commission	DEVE	PE364.767	15/11/2005	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE367.945	06/02/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0035/2006	23/02/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0081/2006	15/03/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)1725	19/04/2006	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2006/805
JO L 151 06.06.2006, p. 0001-0030 Résumé

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Micronésie

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat de pêche avec les États fédérés de Micronésie (FSM).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : En juin 2001, le Conseil des ministres a chargé la Commission de négocier des accords bilatéraux de pêche avec les pays ACP du Pacifique central et occidental, sachant que cette zone comporte des ressources thonières très importantes. Une série d?accords ont donc été négociés de 2002 à 2005 avec les pays de cette région dont les États fédérés de Micronésie (FSM).

L?accord, paraphé par les parties le 13 mai 2004 à Pohnpei (FSM), est le résultat des négociations engagées sur ce thème avec ce pays et visent à établir des relations de pêche sur l?approche « partenariat » proposée par la Commission dans sa communication, approuvée par le Conseil dans ses conclusions de juillet 2004.

L?accord et le protocole annexé établissent des possibilités de pêche et une contrepartie financière classiques, pour une durée initiale de 3 ans ainsi que les conditions d?accès des navires européens de pêche au thon dans les eaux des FSM ainsi qu?un cadre technique visant à réglementer la pêche dans la ZEE des FSM.

Le protocole prévoit également que la concession des possibilités de pêche par les FSM pour les navires communautaires soit compatible

avec les décisions en matière de gestion adoptées sur une base régionale par les pays du Pacifique central et occidental, dans le cadre de l?accord de Palau pour la gestion de la pêche à la senne coulissante dans le Pacifique occidental. Il est également prévu que l?effort de pêche de la Communauté dans la zone de pêche des FSM soit conforme aux évaluations du stock de thon fondées sur des critères scientifiques, y compris les rapports scientifiques annuels du secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC).

L?accord et son protocole accorderaient des possibilités de pêche pour les types de navires suivants :

- 6 navires à senne coulissante,
- 12 palangriers de surface.

Ces possibilités de pêche seraient accordées pour la première année d?application du protocole. À partir de la deuxième année, à la demande de la Communauté et en fonction des décisions en matière de gestion prises dans le cadre de l?accord de Palau et/ou d?autres organismes régionaux compétents en matière de pêche, les possibilités de pêche pourraient augmenter. Les possibilités de pêche pourraient également être réduites si, sur base des avis scientifiques, les organes compétents en termes de gestion et les institutions l?exigent.

La contrepartie financière serait fixée à 559.000 EUR/an. À partir de la deuxième année, la contrepartie financière pourrait être majorée de 65.000 EUR/an pour chaque licence supplémentaire obtenue pour les navires à senne coulissante. Les FSM ont décidé d?allouer 18% de cette contrepartie financière annuelle à la définition et à la mise en ?uvre d?une politique sectorielle de la pêche en vue de développer la pêche responsable dans leurs eaux. Cette contrepartie serait gérée à la lumière des objectifs définis d?un commun accord entre la Communauté les FSM.

En ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche, l'annexe du protocole prévoit que les navires communautaires se conforment totalement à toutes les dispositions régionales (y compris le système VMS) établies selon les dispositions et sous la surveillance de l'agence des pêches du forum du Pacifique Sud (FFA).

Conformément au projet de protocole, les armateurs de la Communauté devraient payer leur redevance de pêche 15.000 EUR par navire à senne coulissante (pour un équivalant de 428 tonnes de thon capturé par an) et 4.200 EUR pour chaque palangrier (pour un équivalant de 120 tonnes de thon capturé par an). En outre, les armateurs communautaires seraient tenus d'embarquer au minimum un marin micronésien sur chaque navire et devraient apporter leur contribution au programme concernant les observateurs.

Parallèlement, la proposition comprend une clé de répartition des possibilités de pêche pour les navires communautaires établie comme suit :

- thoniers senneurs congélateurs : Espagne : 75% des possibilités de pêche disponibles ; France : solde ;
- palangriers de surface : Espagne : 8 navires, Portugal : 4 navires.

Si les demandes de licence de pêche de ces États membres n'épuisaient pas les possibilités de pêche prévues au protocole, la Commission pourrait prendre en considération des demandes de tout autre État membre.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Micronésie

La commission a adopté le rapport de Rosa MIGUÉLEZ RAMOS (PSE, ES) approuvant la proposition d?accord de pêche entre la Communauté européenne et les États fédérés de Micronésie, sujette à une série d?amendements en procédure de consultation. Ils reflètent la position traditionnelle du Parlement quant au renouvellement des accords de pêche, à savoir qu?un rapport général sur l?application de l?accord doit être présenté par la Commission avant de prendre la décision de renouveler le protocole. Ce n?est qu?après avoir reçu le rapport et consultation du Parlement que le Conseil peut autoriser la Commission à négocier un éventuel nouveau protocole.

Les députés européens demandent à la Commission de rédiger des rapports annuels sur la mise en ?uvre de l?accord, afin que le Parlement ait les informations nécessaires pour réaliser une évaluation. Étant donné l?importance croissante des actions ciblées, ils tiennent également à ce que la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l?application du programme sectoriel pluriannuel.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Micronésie

En adoptant par 472 voix pour, 65 contre et 73 abstentions le rapport de Mme Rosa MIGUÉLEZ RAMOS (PSE, ES), le Parlement se rallie largement à la position de sa commission pêche et approuve le projet d?accord de pêche entre la Communauté et la Micronésie. Ce faisant, le Parlement modifie la proposition avec des amendements classiques sur la transparence :

- élaboration par la Commission d?un rapport annuel sur la mise en ?uvre de l?accord et sur la mise en ?uvre du programme sectoriel de pêche, à fournir également au Parlement européen,
- sur base de ce rapport, et avant de donner mandat à la Commission pour la négociation d?un nouveau protocole de pêche, consultation préalable du Parlement.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Micronésie

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat de pêche avec la Micronésie (FSM).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 805/2006/CE du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et les États fédérés de Micronésie concernant la pêche dans les États fédérés de Micronésie.

CONTENU : Le présent règlement entend conclure un accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne et la Micronésie pour une durée de 9 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. L?accord sera reconductible par périodes

supplémentaires de 3 ans, sauf dénonciation.

L?accord comporte un protocole de pêche classique portant sur les possibilités de pêche et la contrepartie financière que la Communauté devra verser à ce pays pour bénéficier des possibilités de pêche prévues à l?accord. Ce protocole, d?une durée initiale de 3 ans, prévoit également les conditions d?accès des navires européens de pêche au thon dans les eaux des FSM ainsi qu?un cadre technique visant à réglementer la pêche dans la ZEE des FSM.

Le protocole prévoit également que la concession des possibilités de pêche par les FSM pour les navires communautaires soit compatible avec les décisions en matière de gestion adoptées sur une base régionale par les pays du Pacifique central et occidental, dans le cadre de l?accord de Palau pour la gestion de la pêche à la senne coulissante dans le Pacifique occidental. Il est également prévu que l?effort de pêche de la Communauté dans la zone de pêche des FSM soit conforme aux évaluations du stock de thon fondées sur des critères scientifiques, y compris les rapports scientifiques annuels du secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC).

Possibilités de pêche: l?accord et son protocole accordent des possibilités de pêche pour les types de navires suivants :

- 6 navires à senne coulissante,
- 12 palangriers de surface.

Ces possibilités de pêche seront accordées pour la 1ère année d?application du protocole. À partir de la 2ème année, à la demande de la Communauté et en fonction des décisions en matière de gestion prises dans le cadre de l?accord de Palau et/ou d?autres organismes régionaux compétents en matière de pêche, les possibilités de pêche pourront augmenter. Les possibilités de pêche pourront également être réduites si, sur base des avis scientifiques, les organes compétents en terme de gestion et les institutions l?exigent.

Contrepartie financière : la contrepartie financière est fixée à 559.000 EUR par an. À partir de la 2ème année, la contrepartie financière pourra être majorée de 65.000 EUR/an pour chaque licence supplémentaire obtenue pour les navires à senne coulissante (pour connaître les implications financières de ce protocole de pêche, se reporter à la fiche financière). Les FSM ont décidé d?allouer 18% de cette contrepartie financière annuelle à la définition et à la mise en ?uvre d?une politique sectorielle de la pêche en vue de développer la pêche responsable dans leurs eaux.

Conformément au protocole, les armateurs de la Communauté devront payer leur redevance de pêche 15.000 EUR par navire à senne coulissante (pour un équivalant de 428 tonnes de thon capturé par an) et 4.200 EUR pour chaque palangrier (pour un équivalant de 120 tonnes de thon capturé par an). En outre, les armateurs communautaires seront tenus d'embarquer au minimum un marin micronésien sur chaque navire et apporter leur contribution au programme concernant les observateurs.

Contrôle : en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche, l'annexe du protocole prévoit que les navires communautaires se conforment totalement à toutes les dispositions régionales (y compris le système VMS) établies selon les dispositions et sous la surveillance de l'agence des pêches du forum du Pacifique Sud (FFA).

Répartition des possibilités de pêche : le règlement comprend une clé de répartition des possibilités de pêche pour les navires communautaires établie comme suit :

- thoniers senneurs congélateurs : Espagne : 75% des possibilités de pêche disponibles ; France : solde ;
- palangriers de surface : Espagne : 8 navires, Portugal : 4 navires.

Si les demandes de licence de pêche de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues au protocole, la Commission pourra prendre en considération des demandes de tout autre État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : Le règlement entre en vigueur le 13 juin 2006. L?accord et son protocole entrent en vigueur à la date à laquelle les Parties se notifient l?accomplissement de toutes les procédures nécessaires à cet effet.